



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EXPRESS PACKAGING

ZI du Hocquet
62510 Arques

Références : -

Code AIOT : 0007001238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement EXPRESS PACKAGING implanté ZI du Hocquet 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les émissions de **COV déclarées dans GERP** s'élèvent à **25 tonnes pour l'année 2024**.

L'objet de la présente inspection est de vérifier les conditions de **prévention et de maîtrise des rejets atmosphériques**, principalement liés aux COV.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXPRESS PACKAGING
- ZI du Hocquet 62510 Arques
- Code AIOT : 0007001238

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Express Packaging, créée en 2006 pour assurer l'emballage des produits de ARC International, s'est diversifiée vers le secteur agroalimentaire, qui représente aujourd'hui 80 à 85 % de son activité.

Activités principales :

- stockage de cartons en bobine et en feuille,
- coupe de carton,
- impression offset (source principale de COV),
- découpe et pliage,
- collage à la colle vinylique acrylique,
- contre-collage à base d'amidon,
- stockage des cartons imprimés.

L'entreprise emploie environ 200 personnes. Les activités de stockage, pliage-collage et entreposage des produits finis sont désormais réalisées dans les nouveaux bâtiments. Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/2010, complété par des porters à connaissance en 2018 et 2020. La décision de cas par cas du 31/10/2019 a conclu à l'absence d'obligation d'étude d'impact pour le nouveau bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Canalisation des émissions et conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
3	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3.a	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.2.b.2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3.b	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités autorisées et rubriques ICPE concernées	Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 1 .2.1	Sans objet
5	Interdiction utilisation COV CMR	Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 3.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a révélé des insuffisances dans la captation des émissions diffuses de composés organiques volatils.

Par ailleurs, l'application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif à l'activité d'impression du site est confirmée, ce qui implique notamment la réalisation de mesures sur les rejets canalisés de composés organiques volatils (COV) - non effective à ce jour - ainsi que le respect de valeurs limites applicables aux émissions canalisées et diffuses.

Enfin, des demandes sont adressées à l'exploitant concernant la transmission de la liste complète des points de rejet et leur cartographie, la poursuite du programme de substitution des produits contenant des substances cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) ainsi que la révision du plan de gestion de solvants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées et rubriques ICPE concernées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 1 .2.1
Thème(s) : Situation administrative, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : *Rubrique 2445 - transformation papier carton : régime autorisation * 2450-3 - imprimerie / autres procédés, y compris les techniques offset, si la quantité d'encre consommée est inférieure ou égale à 100 kg/j : régime non classé *2910 déclaration : 3 chaudières et 7 générateurs d'air chaud P=3,02 MW
Constats : <u>Rubrique 2445 - Transformation du papier et du carton</u> La rubrique 2445 a fait l'objet d'un abaissement de seuil par décret de nomenclature ; la capacité de transformation de carton > 100 t/j relève désormais du régime enregistrement.

Rubrique 2450-3 - Imprimerie (autre procédé), y compris offset, lorsque la quantité d'encre consommée est ≤ 100 kg/jour.

Dans son **porter à connaissance**, l'exploitant a demandé une consommation journalière d'encre de **452 kg/jour**. Comme les produits utilisés contiennent moins de 10 % de solvants organiques, la consommation journalière d'encre retenue est 226 kg/j : **l'activité d'impression dépasse ainsi le seuil à déclaration fixé à 100 kg/j** (mais ne dépasse pas le seuil d'autorisation fixé à 400 kg/j) **et soumet l'activité à l'arrêté ministériel du 16/07/2003** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450.

Rubrique 2910 - Combustion

Dans son **dossier de porter à connaissance**, l'exploitant a sollicité l'ajout d'un **chauffage pour l'extension**, portant la **puissance totale installée à 4,96 MW**.

À ce jour, l'exploitant indique qu'une **seule chaudière** de puissance 837 kW est en fonctionnement et est utilisée pour produire de la vapeur au **secteur onduleuse**. ; **les 2 autres chaudières de l'arrêté sont en réalité des générateurs d'air chaud type aérotherme**

L'arrêté de déclaration au titre de la rubrique 2910-A ne s'appliquerait donc pas à cette chaudière, la puissance installée de cet appareil étant inférieure à 1 MW.

Toutefois, **l'arrêté ministériel du 3 août 2009 relatif aux chaudières < 1 MW demeure applicable.**

Dans le tableau « combustion suivi chaudière » transmis par l'exploitant, les valeurs en NOx oscillent entre 107 et 176 mg/Nm³.

L'exploitant a indiqué que le **rendement énergétique de la chaudière est mesuré trimestriellement** par la société MTCB. Le **bulletin d'intervention du 13 mars 2025** fait état d'un **rendement de 92,9 %**, conforme aux exigences de performance énergétique de l'arrêté susvisé (90%).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site est passé du régime non classé à déclaration pour la rubrique ICPE 2450. Ainsi, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/07/2003 s'appliquent aux activités d'impression du site. Il est demandé à l'exploitant de viser comme valeur limite 150 mg/Nm³ qui correspond à la valeur indicative fixée dans l'AM 03/08/2009 pour les NOx lorsque le combustible est du gaz naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Canalisation des émissions et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Constats :

1 - les sources d'émissions

Les opérations susceptibles d'émettre des composés organiques volatils (COV) sur le site sont principalement liées aux activités d'impression : dépôt d'encre, de vernis et nettoyage à l'aide de solvants.

Les activités d'impression sont réalisées sur trois machines KBA : KBA129, KBA130 et KBA131.

* Les vernis

La machine KBA129 utilise exclusivement un vernis acrylique.

Les machines KBA130 et KBA131 sont des modèles dits « mix », capables d'utiliser à la fois du vernis acrylique et du vernis polymérisé sous UV mais l'acrylique reste majoritairement employé. 239 tonnes de vernis ont été consommées en 2024, ce qui correspond à 459 kg de COV. La moitié de cette consommation de COV provient d'un vernis acrylique dont la teneur en COV est de 51 % . La teneur en COV dans le vernis acrylique le plus utilisé n'est que de 9 % pour le vernis acrylique utilisé.

Les vernis sont stockés dans des cuves de 1000 L et des fûts de 100 L, positionnés à proximité des machines d'impression. L'alimentation des lignes est réalisée automatiquement, via un système d'aspiration par cône, assurant une utilisation continue et sécurisée du produit.

*Nettoyage et solvants

Le nettoyage des barboteurs (= bacs d'encres) est réalisé manuellement à l'aide d'un solvant contenant en moyenne 93,2 % de COV.

*Encres

Les encres utilisées sur le site présentent une teneur maximale en COV de 4,22 % (d'après le tableau de consommation de solvants annexé au PGS). En 2024, 107 kg de COV contenus dans les encres ont été consommés.

Concernant les encres, les produits sont versés manuellement, les machines en place n'étant pas conçues initialement pour être alimentées automatiquement. L'exploitant a précisé que l'automatisation ne serait de toute façon pas possible pour les « pantone » qui sont des mélanges de couleur et qui varient suivant les demandes d'impression . Sur le terrain, aucun système de captation spécifique n'a été observé sur les chaînes sur la partie impression d'encres.

* collage et découpe

le collage est réalisé à partir de colle vinylique acrylique,
Les quantités de COV consommées dans les opérations de collage et de découpe sont marginales par rapport aux émissions issues de l'impression.

- Les quatre machines de pliage consomment environ 39 kg de COV par an ;
- Les opérations de découpe génèrent environ 2 kg de COV par an.

Le contre-collage est réalisé avec de la colle à base d'amidon

2 - Captation et émissaires

D'après l'exploitant, 1 émissaire par ligne capte les émissions de COV au niveau du tunnel de séchage.

Sur place il a été constaté d'autres conduits sans que l'exploitant soit en mesure d'expliquer précisément leur finalité : amenée ou extraction d'air pour maintenir une température donnée ...

Lors de la visite, il a été constaté des odeurs de solvant dans le local de préparation manuelle des encres en raison de l'absence de captation et une étanchéité insuffisante des fûts de vernis équipés d'une canne plongeante (proposition de mise en demeure).

Il a également été constaté que les poubelles de chiffons souillés par le nettoyage des encriers et les pots d'encres n'étaient pas systématiquement fermés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, il est demandé à l'exploitant de :

- établir la liste des points de rejets actuels, les opérations / équipements reliés ainsi que les dispositifs de traitement présents le cas échéant (demande de justificatif);
- de justifier l'utilisation du vernis caractérisé par une teneur élevée en COV et consommé à plus de 30 t en 2024 (demande de justificatif);
- de préciser les mesures mises en place concernant la gestion des poubelles de chiffons souillés et des pots d'encre laissés ouverts (demande d'action corrective).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Cas général :

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

L'exploitant n'avait pas connaissance de ses obligations en matière de surveillance d'émissions en dehors de la réalisation d'un plan de gestion de solvants (PGS).

Non-conformité: L'exploitant ne réalise pas la mesure des concentrations et flux de poussières et COV sur ses rejets canalisés.

Il devra procéder à la mesure des polluants de ses rejets canalisés sous 3 mois puis à fréquence triennale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.2.b.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission :

I. Cas général.

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/heure, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas

dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.
II. Activités spécifiques : II.3. impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons : - la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Etant donné que les rejets des installations ne font pas l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV en vertu du point VI de l'article 6.2.b.2 de l'arrêté ministériel du 16/07/2003, les valeurs limites d'émissions définies au point II.3 du même article s'appliquent. En l'absence de mesures réalisées, il n'est pas possible de savoir si la valeur limite en COV dans les rejets canalisés est respectée; de même pour la part de diffus qui s'obtient en soustrayant les émissions canalisées des émissions totales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 5 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des mesures canalisées de COV commentés autant que de besoin sur les dépassements éventuels, les actions mises en oeuvre après analyse des résultats
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Interdiction utilisation COV CMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Produits L'exploitant n'utilise pas de solvants, peintures, vernis, enduits ... susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ou comportant des substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994.
Constats : Parmi les vernis utilisés figure une substance CMR (cancérogène, mutagène ou reprotoxique) de catégorie 2, non classée comme COV. Historiquement, deux références étaient employées : • Réf. 2020 • Réf. 3020 En 2025, la référence 3020 a été supprimée au profit de la référence 2020, contenant une proportion plus faible de composés CMR. La consommation de cette dernière s'est élevée à 12,2

tonnes en 2024. Des essais de substitution sont prévus en fin d'année afin de réduire ou supprimer l'utilisation de substances CMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Cas spécifiques :

I. Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs, etc.)

Constats :

L'exploitant établit annuellement son plan de gestion des solvants.

Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) du site recense actuellement trois principales sources d'émissions de COV :

- les encres,
- les vernis,
- et les solvants de nettoyage.

L'exploitant dispose d'un document annexé au PGS de 2024 qui regroupe :

- un tableau recensant la liste des produits contenant des solvants, la quantité de solvants présente, la quantité consommée ;
- un tableau avec les différents types déchets contenant des solvants et l'estimation de la quantité de COV contenue. Ces déchets se répartissent en : déchets de vernis, eau de lavage vernisseuse, eau de mouillage, peau d'encre plein, résidu racle offset, chiffon, et lavette. La solution de lavage automatique des encriers ne figure pas dans cette liste.

Par ailleurs, le remplissage de la déclaration (page GERE) n'est pas satisfaisant :

- les valeurs d'utilisation de COV sont confondues avec les valeurs d'émission ;
- la quantité de solvant dans les déchets n'est pas renseignée .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois:

- de déterminer la quantité de COV présent dans la solution de lavage automatique des encriers et de justifier la teneur « 0 % de COV » attribuée pour les chiffons et lavettes de nettoyage (demande de justificatif);
- d'intégrer ces données dans le PGS simplifié actuel (c'est à dire en renseignant I1, O3 le cas échéant et O6, sans évaluer les émissions diffuses) et transmettre à la boîte gerep.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr le formulaire de liaison disponible sur <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/actualite/important-fermeture-site-gerep-0>, pour

faire part des modifications à apporter à la déclaration GERE 2025 (action corrective).

Par ailleurs, il est demandé de réaliser dès 2026 un PGS complet qui établira clairement le bilan des entrées et des sorties de COV (émissions canalisées, diffuses et autres rejets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois